

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 13 décembre 2023 à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de Mme Marie-Christine THIVANT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 7 décembre 2023

PRESENTS : Mmes et MM Marie-Christine THIVANT – Jacques VALENTIN - Martine NEDELEC - Alain SARTRE - Nadine SAURA – Olivier VILLETTELLE – Catherine KOCZURA – Dominique BERNAT - Viviane NEEL – Monique JOASSARD – Christophe FARA – Gérard ROUCOUSE – Mireille GILBERTAS – Nathalie COUCHOT - Eric GALLOT – Xavier MULLER – Séverine ALLEGRA – Ludivine VIOLOT – Marlène DI PIAZZA-TALLON – Sylvain DUPLAY – Mylène CHARLES-KORZENIOWSKI - Jocelyne GAGNAL-PIZOT – Julien BONNETON – Marie-Hélène MASSON – Christophe BERGERAC

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM Michel JACOB - Jean-Claude DELARBRE - Adeline DELMAS – Sarah VALLUCHE

PROCURATIONS : M. Michel JACOB à M. Olivier VILLETTELLE
M. Jean-Claude DELARBRE à M. Dominique BERNAT
Mme Adeline DELMAS à M. Julien BONNETON
Mme Sarah VALLUCHE à Mme Jocelyne PIZOT-GAGNAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Viviane NEEL

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2024

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. »

L'article R 3132-21 du même code indique que « l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L 3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ».

Les commerces suivants ont envoyé cette année leur demande d'ouverture certains dimanches :

- CENTRAKOR : les 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre 2024
- CARREFOUR MARKET : les 28 avril, 5 mai, 12 mai, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024

- MRJ Chaussures : 1^{er} dimanche des soldes d'hiver – 1^{er} dimanche des soldes d'été – les trois dimanches qui précèdent Noël en 2024

Les organisations professionnelles et syndicales ont été saisies pour donner leur avis sur ces ouvertures comme suit :

CGT : avis défavorable - CFTC : avis favorable - CFDT : avis défavorable - CCI : avis favorable

Medef Loire : avis favorable - FO : avis non communiqué - CPME : avis favorable

CFE-CGC : avis non communiqué

Pour mémoire, le conseil municipal avait autorisé pour l'année 2023 l'ouverture des commerces les 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023.

Madame la Maire soumet à l'avis de l'assemblée l'ouverture des commerces les dimanches de 2024 aux dates suivantes : les 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

Il est rappelé que ces dérogations pourront bénéficier à tous les commerces qui remplissent les conditions de l'article L 3132-26 du code du travail.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 3132-21 et 3132-26 du Code du travail,

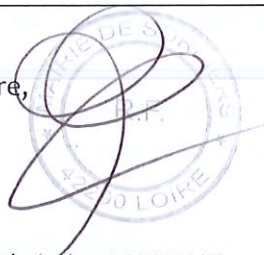
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'ouverture de tous les commerces remplissant les conditions de l'article L 3132-26 du Code du travail, les dimanches de 2024 aux dates suivantes : les 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

ADOPTE PAR	POUR	: 26
	CONTRE	: 2
	ABSTENTIONS	: 1

Pour extrait certifié conforme,
Sorbiers, le 14 décembre 2023

La Maire,



Marie-Christine THIVANT

La secrétaire de séance,



Viviane NEEL

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.
--